PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACCIOME

Zone artisanale Belle Vue
Route D
08500 Les Mazures

Références : E1-OlL/JoL-N° 25/394
Code AIOT : 0003014649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement ACCIOME implanté Zone Artisanale La Belle Vue 08500 Les Mazures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, porte sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACCIOME
- Zone Artisanale La Belle Vue 08500 Les Mazures
- Code AIOT : 0003014649
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ACCIOM08 réalise des ouvrages béton associés à une activité de ferronnerie : cadres, ouvrages d'assainissement, réseaux d'assainissement, caniveaux, réservoirs et chambres.
Les installations sont soumises aux régimes de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux) et de la déclaration pour la rubrique n°2522 (installation de fabrication de produits en béton) de la nomenclature des installations classées d'après les actes en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/08/2025, article L. 511-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève plus de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a cependant pas informé le Préfet des Ardennes de cette cessation d'activité ni fourni l'attestation ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article L. 511-11
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et classement
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Pour son activité, le site dispose : • d'un récépissé préfectoral de déclaration pour la rubrique n°2560, établi en date du 20 janvier 2016, • d'un récépissé préfectoral de déclaration pour la rubrique n°2522, établi en date du 17 septembre 2020. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la puissance souscrite (contrat Eni du 20/12/2021 au 31/12/2025 pour 84 kW) pour le travail des métaux et (contrat Eni du 20/12/2021 au 31/12/2025 pour 204 kW) pour la partie béton (2 bâtiments différents, béton et métal, soumis à des contrats distincts).

Il apparait que les installations de la société ACCIOM08 restent soumises au régime de la déclaration pour la rubrique n°2522 (installation de fabrication de produits en béton) de la nomenclature des installations classées (seuil de la déclaration : 40 kW et de l'enregistrement : 400 kW).
L'exploitant a précisé que l'installation de production de béton est identique à celle déclarée en 2020.
Les installations ne sont plus concernées par la rubrique n°2560, travail mécanique des métaux (seuil de la déclaration :150 kW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2025, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
[...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments justifiant que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (rubrique n°2560) est inférieure à 150 kW.
Il apparait donc que l'installation ne relève plus de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a cependant pas informé le Préfet des Ardennes de cette cessation d'activité ni fourni l'attestation de mise en sécurité conformément à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit notifier au préfet des Ardennes la cessation d'activité de l'activité de travail mécanique des métaux et fournir une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois